

# STATUTS de l'association NOVA

## *Nouvelle Ouverture Vers l'Avenir*

Réactualisés le 3 décembre 2015 – applicables à compter du 7 mars 2016

### I - BUTS ET COMPOSITION

#### Article 1 : Raison sociale

Le 3 décembre 2015, il est décidé en Assemblée Générale Extraordinaire l'évolution des statuts de l'association NOVA, Nouvelle Ouverture Vers l'Avenir, fondée le 27 octobre 1996. L'intention dans cette évolution consiste à **se placer dans le cadre et l'esprit de fonctionnement d'un GEM, Groupe d'Entraide Mutuelle**. NOVA souhaite en effet pouvoir bénéficier à l'avenir d'un agrément de GEM (en conformité avec le cahier des charges des GEM de l'arrêté du 13.07.11).

NOVA reste par ailleurs régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et dépose ses nouveaux statuts à la préfecture du Rhône. La durée de l'association reste illimitée.

Ces statuts seront applicables à compter de l'AG ordinaire suivante, soit le 7 mars 2016.

#### Article 2 : Objet de l'association

L'association s'organise tel que le décrit la loi du 11 février 2005 et l'arrêté du 13 juillet 2011 pour les Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

Son objectif est de promouvoir tout type d'actions en faveur des **personnes cérébro-lésées** ou ayant une **pathologie chronique parfois évolutive** (PCE), tel que le VIH historiquement à l'origine de NOVA.

NOVA est un lieu d'accueil, un espace de rencontres, de convivialité, d'échanges et d'activités pour des personnes qui développent un projet d'entraide mutuelle.

Sa vocation est de permettre « **une pause bien-être pour un mieux-être** ».

Son ambition est de :

- Rompre l'isolement des personnes concernées par une altération de santé,
- Favoriser l'épanouissement, la confiance en soi, l'autonomie, malgré la souffrance morale,
- Organiser des activités de loisirs, de convivialité, de détente,
- Susciter une entraide mutuelle entre les adhérents, et développer leurs capacités à agir,
- Favoriser la citoyenneté et l'inclusion en s'appuyant sur un réseau partenarial.

#### Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Lyon.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (CA).

#### **Article 4 : Qualification des membres**

L'association est constituée de personnes physiques, de personnes morales, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs.

- Les **membres actifs** sont des adhérents qui versent annuellement leur cotisation, participent aux activités de l'association en tant que « participants » et/ou animent ou soutiennent ces mêmes activités en tant que bénévoles.
  - La qualité de participant correspond à celle d'utilisateur de l'association. Ce terme de « participant » a été choisi pour valoriser le rôle d'auteur et d'acteur dans la vie associative au-delà de la présence aux ateliers.
  - La qualité de bénévole correspond aux animateurs dont le projet d'atelier ou d'activité est validé par le CA ou le Bureau à partir d'un écrit. Elle est reliée à une fonction précise et à des compétences requises pour ces ateliers. Elle se perd si la fonction prend fin ou sur décision du CA. Les Personnes Ressources (voir article 6) peuvent également avoir le statut de bénévoles.
- Les **adhérents simples** versent une cotisation sans être participant ou bénévole.
- Les **membres d'honneur** sont des personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Leur cotisation est facultative. La qualité de membre d'honneur est attribuée par le Conseil d'Administration et renouvelable par tacite reconduction.
- Les **membres bienfaiteurs** versent un don et ne souhaitent pas prendre part aux votes des Assemblées Générales.
- Les **personnes morales** :
  - l'Association des Familles de Traumatisés Crâniens (AFTC Région Lyonnaise), dite association **marraine**, veillant au bon respect de la mise en application de l'esprit des GEM tel que décrit dans la loi et l'arrêté précités,
  - L'ADAPT/Rhône, dite association **partenaire**, assurant par délégation du CA de NOVA la gestion administrative et financière...

Le Conseil d'Administration de l'association peut décider de refuser la qualité de membre à une personne candidate sans avoir à justifier sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, le règlement intérieur et la charte qui lui seront remis à son entrée dans l'association.

Le montant des cotisations est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

#### **Article 5 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission formulée par écrit et adressée au président,
- radiation décidée par le Conseil d'Administration. Elle ne peut être prononcée que par infraction aux présents statuts ou pour faits graves qui causeraient préjudice à l'association ou à l'un de ses membres. L'intéressé

est préalablement appelé à présenter ses explications devant le Conseil d'Administration,

- défaut de cotisation,
- décès.

En cas de démission ou de radiation, les cotisations versées restent acquises à l'Association.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration rééligible (CA), composé de quatre à dix membres. Les Administrateurs sont élus parmi les « participants » adhérents, par l'ensemble des adhérents, à bulletin secret, lors de l'Assemblée Générale et pour 2 années.

Les candidatures au CA se font par propositions écrites déposées et validées par le CA avant l'AG.

Pourront également siéger au CA, à titre consultatif (sans droit de vote), des Personnes Ressources.

**Les Personnes Ressources** sont là pour étayer ou alerter si besoin les membres du CA dans l'exercice de leur mission. Les Personnes Ressources peuvent participer aux CA selon les besoins.

Les Personnes Morales font partie des personnes ressources de fait (AFTC, L'ADAPT). Les autres Personnes Ressources sont désignées par le CA et/ou les Personnes Morales.

Les membres du CA peuvent à tout moment solliciter les Personnes Ressources.

#### **Le Conseil d'Administration :**

- est chargé de l'administration générale de l'association, et propose le budget à l'AG ;
- propose à l'AG, après en avoir débattu, des orientations de l'association, notamment en ce qui concerne les activités de NOVA ;
- prononce l'admission et l'exclusion des membres, des adhérents ;
- assure le suivi des comptes de gestion.

Il se réunit au moins quatre fois par an. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président compte pour deux.

#### **Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret parmi ses membres un Bureau composé au minimum :**

- d'un président,
- d'un vice président,

- d'un secrétaire, et éventuellement un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier, et éventuellement un trésorier adjoint.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration peut coopter un participant selon les mêmes règles. Tout administrateur absent de façon non excusée à 2 réunions consécutives du CA peut être considéré comme démissionnaire.

## **Article 7 : Missions du Bureau**

### ***Le président :***

- assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux présents statuts ;
- préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales ;
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il a qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense ;
- peut prendre toute décision d'urgence entre deux réunions de Bureau.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice président, ou à défaut par un membre du bureau.

### ***Le vice président :***

- le vice-président est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement.

### ***Le secrétaire :***

- est chargé de la rédaction des procès verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- adresse les convocations pour toutes les réunions statutaires et tout document administratif en lien avec l'association ;
- veille à la conservation des archives et aux formalités administratives auprès de la préfecture (dépôt des statuts, liste des administrateurs...).

### ***Le trésorier :***

- contrôle les adhésions et les opérations financières de l'association ;
- élabore les budgets prévisionnels.

## **Article 8 : Délais de convocation des CA et Bureau**

Le délai de convocation pour les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau est d'au moins 10 jours.

### **Article 9 : Comptes-rendus des CA et Bureau**

Les comptes-rendus des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration doivent être transmis aux administrateurs du Conseil d'Administration. Les informations essentielles (prises de décisions) sont communiquées à l'ensemble des adhérents.

### **Article 10 : L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'association comprend les :

- adhérents,
- membres actifs,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur,
- membres de droit.

Seuls les adhérents à jour de cotisation prennent part aux votes.

Chaque année, l'Assemblée Générale ordinaire se réunit sur convocation du président qui en fixe le lieu et la date, arrête l'ordre du jour et le porte à la connaissance des membres de l'association.

Elle approuve les rapports moral et d'activité, le rapport financier de l'exercice clos, le budget prévisionnel, le projet d'orientation de l'année à venir et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration. La moitié des membres sont sortants chaque année. Pour la mise en place du roulement, par tirage au sort la moitié sera sortante la première année de fonctionnement.

Le rapport moral et les comptes sont accessibles à tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, dès lors qu'une modification des statuts est envisagée, à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres actifs de l'association.

### **Article 11 : délai de convocation des AG ordinaire et extraordinaire**

Le délai de convocation pour une Assemblée Générale Ordinaire et/ou extraordinaire est de quinze jours minimum.

### **Article 12 : quorum et votes**

Pour toutes les réunions (AGO, AGE, CA, BCA) la moitié des membres doit être présents ou représentés pour que le quorum nécessaire à la validité des délibérations soit atteint.

Les votes sont réalisés à bulletins secrets (AGO, AGE, élections).

### **III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 13 : ressources de l'association**

Les subventions et autres dotations publiques allouées dans le cadre des actions de NOVA (communales, départementales, régionales ou de l'Etat-ARS) sont administrées par l'association partenaire, L'ADAPT/Rhône, pour le compte de l'association, selon les termes de la convention établie entre les deux parties.

Les ressources de l'association sont constituées des :

- dotations de l'ARS,
- cotisations des adhérents,
- subventions accordées,
- dons et legs,
- produits d'activités propres à l'association,
- produits de ses activités accessoires ou exceptionnelles de caractère artisanal ou commercial.

### **IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 14 : modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Cette fois elle peut valablement délibérer à la majorité simple des voix des membres présents.

#### **Article 15 : dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

Lors de la dissolution, les fonds propres de l'association seront versés à l'association marraine.

## **V - REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 16 : règlement intérieur**

Le Conseil d'Administration dote l'association d'un règlement intérieur pour compléter les présents statuts.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration pourra modifier en tout ou partie le texte du règlement intérieur.

Cette nouvelle réglementation sera immédiatement applicable, à titre provisoire, jusqu'à ce qu'elle ait été soumise à l'Assemblée Générale. Elle deviendra définitive après que celle-ci l'aura approuvée.

Fait à Lyon, le 3 décembre 2015

Le Président  
Frédéric MESNIL

La Secrétaire  
Anne COMTAT

La Trésorière  
Perrine PERILLAT